

Directive sur la gestion des liquidités

Responsable de son application : Service de la comptabilité et de la trésorerie

Date d'entrée en vigueur : 3 novembre 2021

Période pour laquelle le document est en vigueur : Jusqu'à la révision du document

Révision du document : Changement à la réglementation gouvernementale

Adoption (instance/autorité)

Directeur de HEC Montréal

Date d'adoption

3 novembre 2021

Numéro de résolution

Historique

Amendements ou abrogation

Date d'adoption

Numéro de résolution

Classification

A01-02 Cadre normatif –
Administration

Numéro du document

DIR-A009-2021-007

Responsable de sa diffusion

Direction des communications
et des relations gouvernementales

TABLE DES MATIÈRES

1. CHAMP D'APPLICATION -----	1
2. OBJET DU DOCUMENT -----	1
3. DÉFINITIONS -----	1
4. PLACEMENTS AUTORISÉS -----	2
5. CONSERVATION DES DOCUMENTS -----	2
6. APPLICATION DE LA DIRECTIVE ET REDDITION DE COMPTE -----	3
7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION -----	3
ANNEXE 1 - RÉFÉRENCES -----	4

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 La présente directive vise la gestion des liquidités excédentaires qui sont assujettis à la Politique de gestion de la trésorerie de HEC Montréal.

2. OBJET DU DOCUMENT

- 2.1 Cette directive complète et précise la Politique de gestion de la trésorerie de HEC Montréal.
- 2.2 L'objectif de la directive est de mettre en place des mesures optimisant la gestion des liquidités excédentaires au cours de l'année tout en minimisant les risques qui en découlent.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 « **Liquidités excédentaires** » : représente tout montant disponible après déduction de toutes sorties de fonds pour des fins opérationnelles ainsi que des fins d'investissements dans des projets d'immobilisations.
- 3.2 « **Placements** » : se limite à tout type d'investissement autorisé par la Politique de gestion de la trésorerie de HEC Montréal, ainsi que par le Règlement sur les placements effectués par les organismes (c. A-6.001, r. 8).
- 3.3 « **Compte de placement garanti (CRÉ)** » : Correspond à un compte de placement liquide garanti par une banque. Le compte à taux préférentiel rémunère sur une base mensuelle et le capital est entièrement garanti.
- 3.4 « **Obligations d'épargne du Québec** » : Est un produit d'épargne encaissable en tout temps dont le capital est garanti. Le produit est rémunéré sur une base mensuelle. Il est offert par placement Québec.
- 3.5 « **Certificat de placement garanti (CPG)** » : Dépôt à terme émis par la plupart des établissements financiers, à un taux d'intérêt fixé d'avance pour une période donnée et rachetable en tout temps.
- 3.6 « **Autres institutions** » : Inclus toutes les institutions financières qui sont légalement autorisées à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada.

4. PLACEMENTS AUTORISÉS

4.1 La personne qui dirige le service de la comptabilité et de la trésorerie ainsi que deux des signataires bancaires autorisés peuvent autoriser les placements suivants dans les limites inscrites dans ce tableau :

Titres admissibles		Limite maximale (en M\$)		
		Banque Nationale	Desjardins	Autres institutions
Compte chèque		5	5	5
Compte épargne		10	10	10
Compte de placement garanti (CRÉ)		10	10	10
Certificats de placement garanti (CPG)	• Dépôt à vue	10	10	10
	• 30 jours	8	8	5
	• 90 jours	4	4	2
	• 120 jours	2	2	1
	• 180 jours	1	1	1
Obligations d'épargne du Québec		N/A	N/A	5
Total		10	10	10

4.2 La personne qui dirige HEC Montréal et la personne qui dirige la direction des finances peuvent, conjointement, autoriser des placements qui sont des CRÉ ou des CPG pour des montants supérieurs aux limites inscrites au tableau de l'article 4.1.

5. CONSERVATION DES DOCUMENTS

5.1 La personne qui dirige le service de la comptabilité et de la trésorerie assure la gestion et la conservation de la documentation liée à l'exécution de la présente directive jusqu'à son archivage.

6. APPLICATION DE LA DIRECTIVE ET REDDITION DE COMPTE

- 6.1 L'application de la présente directive relève du service de la comptabilité et de la trésorerie.
- 6.2 Le service de la comptabilité et de la trésorerie fait rapport trimestriellement à la direction des finances de la situation des placements réalisés et des rendements obtenus.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

- 7.1 La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le Directeur de HEC Montréal, soit le 3 novembre 2021.
- 7.2 Elle pourra faire l'objet de révision en cas de changement à la réglementation gouvernementale.

Federico Pasin, Directeur
HEC Montréal

ANNEXE 1 - RÉFÉRENCES

- **Règlementation gouvernementale :**
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/a-6.001,%20r.%208>
- **Politique de gestion de la trésorerie de HEC Montréal :**
https://www.hec.ca/direction_services/secretariat_general/juridique/reglements_politiques/documents/politique_gestion_tresorerie.pdf
- **Tableau des taux de rendement par type de placement :**
**TP= ou taux préférentiel, est présentement à 2.45%*
[\(https://www.banqueducanada.ca/taux/statistiques-bancaires-et-financieres/taux-dinteret-affiches-pour-certains-produits-par-les-grandes-banques-a-charte/\)](https://www.banqueducanada.ca/taux/statistiques-bancaires-et-financieres/taux-dinteret-affiches-pour-certains-produits-par-les-grandes-banques-a-charte/)
**PB= point de base (100pb = 1%)*

Titres Admissible		Banque Nationale	Desjardins	Placement Quebec
Compte chèque		TP*- 200pb	TP - 195pb	
Compte de placement garanti (CRÉ)		TP - 180pb*		
Obligations d'épargne du Quebec				60pb
Certificat de placement Garanti	• 30 jours	TP - 176pb		

- **Simulation :**
 En investissant une somme de 20M\$ échelonné trimestriellement sur une période d'un an avec un investissement initial de 10M\$ et 4 versements trimestriels de 2.5M\$, le rendement supplémentaire devra être de l'ordre de 29.5k\$.
- **Obligations d'épargne du Quebec:**
<https://epq.gouv.qc.ca/produits-offerts/obligations-depargne/>